



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DLZ

dure Metz

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2006/206

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2005 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et notamment en supprimant la limitation en soufre à l'entrée du four pour les déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/215 du 11 mai 2004 qui régit les activités de la société VICAT située à XEUILLEY ;

Vu le rapport n° J/CR/EH/1416/2005 du 4 janvier 2006 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 février 2006 ;

Considérant que cette modification sera de nature à mieux valoriser thermiquement les déchets tels que pneus, farines animales, boues de station d'épuration et plastiques tout en n'augmentant pas les rejets à l'atmosphère des composés soufrés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société des ciments VICAT, dont le siège social est situé :

Tour Manhattan - PARIS LA DEFENSE

est autorisée pour l'exercice de la fabrication de clinker par voie semi-sèche, de ciment et de produits routiers dans l'enceinte de son usine de XEUILLEY. La capacité maximale du four est fixée à 100 t/h de clinker.

L'usine comprend :

* **En carrière et sortie de carrière :**

- des stockages en tas à l'air libre de calcaires (bruts et concassés), marnocalcaires, silicocalcaires, silices, bauxites, laitiers et cendres, humides ;
- une unité de nettoyage des roues des engins à moteur sortant de la carrière
- un concasseur à marnocalcaires de 400 t/h (**rubrique 2515 1° ; A**) ;
- des stockages sous hangar de concassés (marnocalcaires) ;
- deux trémies sous bardage de stockage de 100 tonnes chacune et une petite trémie en secours (calcaires, marnocalcaires, laitiers ou cendres humides) non dépoussiérées ;
- un silo de stockage de 100 tonnes dépoussiéré par filtres à manches (chaux, gypse, anhydrite ou catalyseurs à base d'alumine) ;
- **des unités de réception et transfert de matières premières et déchets valorisés comme matières auxiliaires du procédé (VALMAT) alimentant le broyeur à cru, le four ou le broyeur à ciment comprenant :**
 - un stockage en silos dépoussiérés par filtres à manches de sables de fonderie contenant des liants de synthèse ayant une teneur en phénols lixiviables supérieure ou égale à 5 mg/kg de sable sec ;
 - des stockages en tas à l'air libre ou en silos dépoussiérés par filtres à manches de sables à moins de 5 mg de phénols lixiviables par kg de sables secs, bauxites, gypses, incuits et concrétions du four, balayures de l'usine, réfractaires et déchets pour valorisation matière ;
 - des ensembles dépoussiérés (trémie de réception, transporteurs, extracteurs, doseurs) disposés à l'abri des intempéries.

* **Dans l'enceinte de l'usine :**

- un broyeur à cru (matière crue ou farine, laitier, filler calcaire et produits routiers) de 200 t/h avec filtre à manches (**rubriques 167 C et 2515 1° ; A**) et foyer de séchage de 18 000 th/h (21 MW) (**rubriques 2910 A1 et B ; A**) ;

- un silo de 360 tonnes (transition du broyeur à cru) et un silo de 30 tonnes (additif PRV), dépoussiérés avec le broyeur à cru ;
- un silo de 300 m³ (poussières de dépoussiérage du four), dépoussiéré par filtre à manches ;
- quatre silos de stockage et homogénéisation de matière crue de capacité unitaire de 2 000 tonnes dépoussiérés par filtres à manches ;
- quatre silos à produits routiers de 2 X 900 tonnes et 2 X 1 200 tonnes dépoussiérés par filtres à manches ;
- une unité de chargement des produits routiers vrac véhicules routiers-wagons ;
- une unité de granulation de la matière crue (4 assiettes) avec filtres à manches (**rubrique 2515 1° ; A**) ;
- une unité de fabrication du clinker (**rubrique 2520 ; A**) comportant une grille de séchage et de décarbonatation (**rubriques 167 C et 322 B4 ; A**), un four rotatif LEPOL (**rubrique 167 C et 322 B4 ; A**) avec filtre électrostatique et un foyer de cuisson de 75 000 th/h (87 MW), un refroidisseur à trois grilles avec récupération de la chaleur produite par le clinker et concasseur à marteaux (**rubrique 2515 1° ; A**) et filtre à manches ;
- un stockage en tas sous hangar de clinker ;
- six silos (clinker, gypse, laitier, cendres volantes de centrales thermiques, calcaire, poussières de dépoussiérage du four) dépoussiérés par filtres à manches ;
- un broyeur (clinker, ciment, ajouts) de 140 t/h avec filtres à manches (**rubriques 167 C et 2515 1° ; A**) ;
- un quai d'expédition comprenant 7 silos de stockage (3 x 6 000 t - 4 x 1 500 t) dépoussiérés par filtres à manches, une unité d'ensachage (sacs et big bags) avec filtres à manches (**rubrique 2515 1° ; A**), une unité de chargement vrac véhicules routiers - wagons, l'ensemble étant interconnecté par un ensemble de transporteurs, bandes, aéroglissières, élévateurs, extracteurs, pompes de reprise, doseurs ;
- une citerne de 50 m³ de FOD en cuvette de rétention de 100 m³ de capacité utile (**rubriques 1430 et 1432 ; NS**) ;
- une citerne calorifugée de 1 020 m³ de fuel léger ou lourd ou déchets huileux et graisses installée dans une cuvette de rétention de capacité utile au moins égale (**rubriques 1430 et 1432 2°a ; A**) ;
- des unités de lavage après chargement des véhicules routiers et wagons ;
- une installation de stockage, remplissage et distribution de FOD destinée aux engins de manutention et locotracteurs (**rubriques 1430, 1432, 1434 ; NS**) ;
- des compresseurs d'air (**rubriques 2920 2° a et b ; A**) ;
- des substances radioactives sous formes scellées (**rubriques 1710/ 1720 ; D**) ;
- des transformateurs à huile et contenant des PCB et PCT (**rubrique 1180 1° ; D**) ;

- une unité de réception, de broyage et de transfert de charbon ou de coke de pétrole comprenant :

- un stock de secours à l'air libre (**rubrique 1520 – 2° ; D**) ;
- une unité de réception (trémie de 40 m³) et de transfert,
- un stockage composé de deux trémies, dépoussiérées par filtres à manches, de 400 tonnes chacune avec leur système d'alimentation et d'extraction (doseurs, transporteurs, élévateurs dépoussiérés par filtres à manches) (**rubrique 1520-1° ; A**) ;
- un broyeur à billes de 11 t/h et ses annexes (**rubrique 2515 1° ; A**) avec foyer de séchage de 2 250 th/h (2,6 MW) alimenté au fuel lourd ou léger, F.O.D. (ne servant qu'au démarrage simultané du four et du broyeur) (**rubrique 2910.A2 ; D**) ;
- à la sortie du broyeur, un stockage dans deux silos, avec système de dosage, de 60 m³ chacun du charbon ou coke de pétrole broyé ;
- un transfert pneumatique du charbon ou coke de pétrole pulvérisé vers **la tuyère du four** ;
- un transfert pneumatique du charbon ou coke de pétrole pulvérisé vers **le foyer de séchage du broyeur à cru** ;

- une unité de réception et de transfert de farines animales et sciures imprégnées comprenant :

- une unité de réception (trémie de 40 m³) et de transfert,
- une unité de criblage et d'émottage (**rubrique 2515.1° ; A**),
- un stockage en silos (trois silos de 200 m³ de capacité unitaire) dépoussiérés par filtre à manches, avec leurs systèmes d'alimentation et d'extraction (doseurs, transporteurs, élévateurs, ...),
- un transfert pneumatique vers **une tuyère secondaire d'injection au four**.

- des unités* de réception, préparation et transfert de Déchets Non Dangereux (DND) et Déchets Dangereux (DD) comprenant :

- des stockages en silos dépoussiérés par filtres à manches et à plat en rétentions couvertes (**rubriques 98 bis C ; D - 1510 ; non soumis - 1520 1 ; A - 1530 2 ; D – 2662 b ; D - 2410 2 ; D - 2515 2 ; D**) ;
- des transferts au four (sortie de la grille de décarbonatation [précalcination] et tuyère).

* Quand l'exploitant voudra mettre en service, en vue de la réception de déchets autorisés, des nouvelles unités de réception - incinération spécifiques, il devra en informer au préalable le Préfet.

L'information sera accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il pourra, en tant que de besoin, être imposé des prescriptions complémentaires y afférentes.

Notamment, un éloignement par rapport aux dépôts existants sera exigé, sauf mesures compensatoires.

Il pourra en outre être demandé l'utilisation de matériels ADF, la mise à la terre, l'équipement de trappes d'explosion, l'inertage par CO₂, la mesure en continu de la température des déchets et une protection particulière contre la foudre de ces unités.

- une unité de réception et de transfert (unité d'essais et farines animales) comprenant :
 - . un silo de 100 m³ dépoussiéré par filtre à manches ;
 - . un transfert pneumatique vers **la tuyère du four**.

- une unité de réception et de transfert (graisses animales)

Cette unité sera définie ultérieurement.

- une unité de réception et de transfert de déchets énergétiques et de déchets peu ou pas énergétiques (rubrique 1434 2° a ; A) comprenant :
 - . deux réservoirs de 250 m³ de capacité unitaire installés chacun dans une cuvette de rétention qui lui est propre de 375 m³ de capacité utile (**rubriques 1430 et 1432 2°a ; A**) ;
 - . un réservoir de 230 m³ de capacité unitaire installé dans une cuvette de rétention qui lui est propre de 250 m³ de capacité utile (**rubriques 1430 et 1432 2° a ; A**) ;
 - . un circuit de transfert par pompes vers les points d'injection **au four (sortie de la grille de décarbonatation [précalcination] et tuyère)** ;

- une unité de réception et de transfert de COMBSU comprenant :
 - . un réservoir de 230 m³ non réchauffé installé dans la cuvette de rétention de la citerne de 1 020 m³ (**rubriques 1430 et 1432 2° b ; D - rubrique 1520 1° ; A**) ;

- . un circuit de transfert par pompes vers les points d'injection au four (sortie de la grille de décarbonatation [précalcination] et tuyère) ;
- une unité de réception et de transfert de déchets huileux et graisses (rubrique 1432 2° a ; A) comprenant :
 - . le réservoir de 1 020 m³ de capacité visé ci-avant, réchauffé électriquement, ce réservoir pouvant aussi contenir du fuel léger ou lourd (rubriques 1430 et 1432 2°a ; A) ;
 - . un circuit de transfert par pompes vers les points d'injection au four (sortie de la grille de décarbonatation [précalcination] et tuyère) ;
 - . un réservoir de 99 m³ de capacité unitaire installé dans une cuvette de rétention qui lui est propre de 100 m³ de capacité utile ;

TITRE I

DECHETS AUTORISES À L'INCINERATION - COMBUSTIBLES AUTORISES

I.1 DEFINITIONS

I.1.1 Sont dénommés sous le terme **déchets d'origine animale ou végétale (DOAV)** les huiles et graisses produites à partir d'animaux ou de végétaux, les contenus de bacs à graisses et les eaux grasses de cuisine.

I.1.2 Sont dénommés sous le terme **farines et graisses animales (FGA)** les farines et graisses produites à partir de déchets d'animaux dans le cadre de la lutte contre l'ESST.

I.1.3 Sont dénommés sous le terme **Déchets Non Dangereux (DND)**, les déchets, répondant à la définition des déchets non dangereux, non souillés tels, les papiers, cartons, bois, déchets végétaux, déchets et sciures de bois non traités, non imprégnés, charbons de bois, caoutchoucs, pneumatiques, textiles de pneumatiques et de moquettes, plastiques, polymères, résines et catalyseurs, résidus de broyage (automobiles et produits blancs), boues de STEP urbaines, seuls ou en mélange.

Sont dénommés sous le terme **Déchets Non Dangereux de type 1 (DND1)**, les DND suivants non mélangés (°) :

- papiers, cartons, bois, déchets végétaux, déchets et sciures de bois, charbons de bois, pneumatiques, textiles de pneumatiques.

(°) Toutefois :

le mélange papiers-cartons est autorisé,

le mélange bois-déchets végétaux-déchets et sciures de bois est autorisé

le mélange pneumatiques-textiles de pneumatiques est autorisé.

Sont dénommés sous le terme **Déchets Non Dangereux de type 2 (DND2)**, les DND seuls ou en mélange contenant au moins un des DND suivants :

- caoutchoucs, textiles de moquette, plastiques, polymères, résines et catalyseurs, les DND1 mélangés hors mélanges autorisés.

Sont dénommés sous le terme **Déchets Non Dangereux de type 3 (DND3)**, les DND seuls ou en mélange contenant au moins un des DND suivants :

- les autres déchets non dangereux notamment les boues de station d'épuration urbaines, les résidus de broyage et déchets résultant du tri des résidus de broyage.

I.1.4 Sont dénommés sous les termes **Déchets Dangereux (DD)**, les déchets liquides et

solides suivants :

- Sont dénommés sous les termes **Déchets Dangereux Liquides (DDL)**, les **déchets énergétiques, déchets peu ou pas énergétiques, COMBSU et déchets huileux**, les déchets, mélanges et mélanges aqueux de déchets liquides, pâteux, boueux, répondant à la définition des déchets dangereux.

Ils comprennent :

les déchets énergétiques :

- possèdent un PCI > à 1200 th/t (5000 KJ/kg)
- peuvent être inflammables (PE < 55°C) ;

les déchets peu ou pas énergétiques :

- possèdent un PCI < 1200 th/t (5000 KJ/kg)
- peuvent être inflammables (PE < 55° C) ;

les COMBSU :

- possèdent un PCI > 1200 th/t (5000 KJ/kg)
- sont peu inflammables (PE > 55° C) ;

les déchets huileux :

- possèdent un PCI >1200 th/t (5000 KJ/kg)
- sont peu inflammables (PE > 55° C)

- Sont dénommés sous les termes **Déchets Dangereux Solides (DDS)**, les déchets répondant à la définition des déchets dangereux ne relevant pas de la catégorie des DDL.

Le présent arrêté vaut agrément au titre des décrets "emballages" et "huiles usagées".

I.2 TYPES DE DECHETS :

Ils sont classés en trois types :

TYPE A :

Monodéchet non souillé de process, de caractéristiques sensiblement constantes dans le temps, issu d'un monoproduit et arrivant non mélangé à d'autres substances ou déchets sur le site de l'usine.

En outre, les précurseurs des dioxines et furannes ne devront pas être utilisés dans le process générateur du déchet.

Sont notamment visés sous le terme "précurseurs", les précurseurs directs comme le 2, 4, 5 - trichlorophénol, le pentachlorophénol et les PCB contenant au moins 5 positions chlorées et secondaires comme les chlorophénols et leurs sels, les polychlorodiphényléthers, les phénoxyphénols chlorés, les chlorobenzènes, les PCB et les dibenzofurannes.

TYPE B :

- **B1** Déchet ou mélange de déchets préalablement contrôlé hors usine comme suit par lot puis livré sans possibilité de modification du contenu entre l'échantillonnage et la livraison (scellement) :
 - Le contenant, une fois rempli, fera l'objet d'un prélèvement d'un échantillon représentatif de son contenu ;
 - Le contenant sera immédiatement scellé après prélèvement (remplissage-vidange - autres piquages...) ;
 - Aucune nouvelle réception de déchets ne sera plus admise avant vidange totale du contenant ;
 - L'échantillon prélevé fera l'objet d'une analyse portant sur les critères figurant à l'article «critères d'acceptation» 1.5.2, 1.5.3 et 1.5.4 + PCI. Les résultats de cette analyse devront respecter ces-dits critères ;
- Cette analyse pourra être confondue avec l'analyse préalable complète d'identification.
- Le déchet pourra, après vérification de l'intégrité des scelllements du contenant, être déposé en véhicules ;

- **B2** Déchet ou mélange de déchets issu de centres de regroupement ou de prétraitement possédant un manuel qualité décrivant les procédures de réception, traitement et livraison des déchets et effectuant un auto contrôle régulier de leurs productions portant, entre autres, sur tous les critères d'admission du déchet chez VICAT. Cet auto contrôle doit être décrit dans le manuel qualité du centre et les procédures propres aux déchets ou mélanges de déchets à destination de VICAT doivent faire l'objet de l'approbation écrite préalable de cette dernière société.

Un centre de regroupement ou de prétraitement fonctionnant par lots scellés sans nouvel apport relève de la catégorie B1.

- Chaque chargement de véhicules sera accompagné d'une copie des résultats des analyses

afférentes effectuées ;

- Chaque chargement devra pouvoir être identifié sans ambiguïté par le réceptionnaire de l'usine ;
- VICAT devra posséder un plan d'assurance de respect de ces clauses et pouvoir justifier de la bonne exécution de cette procédure à l'Inspecteur des Installations Classées.

TYPE C :

Déchet ou mélange de déchets n'appartenant ni au type A, ni au type B.

I.3. INTERDICTION - LIMITATION

Sont interdits la réception des déchets ou combustibles non autorisés limitativement ci-après, des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs¹, des produits explosifs, des peroxydes et perchlorates, des produits lacrymogènes, des produits pollués par des germes pathogènes, des produits biocides et produits apparentés, des produits cyanurés (sels de trempé...).

Tout changement de déchets ou combustibles ou toute utilisation de nouveaux déchets ou combustibles non visés aux I.4 et Ib.4 devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

L'origine des déchets devra être conforme dès leur parution aux plans régional, interrégional ou national d'élimination des déchets industriels.

I.4. COMBUSTIBLES AUTORISES ET DECHETS AUTORISES A L'INCINERATION

Sont autorisés sous réserve du respect, pour les déchets, des critères d'acceptation ci-après :

à la tuyère du four :

- les fuels lourd, léger ou domestique, schistes,
- les charbons, cokes (à l'exception des cokes de pétrole contenant plus de 6,5 % de soufre),
- les DOAV, FGA,
- les DND,
- les DD,

à la sortie de la grille de décarbonatation du four (précalcination) :

- les fuels lourd, léger ou domestique,
- les charbons, les cokes (à l'exception des cokes de pétrole contenant plus de 6,5 % de soufre),
- les DOAV,
- les DND,
- les DD,

au foyer du broyeur charbon du four :

- les fuels lourd, léger ou domestique ,

au foyer du broyeur à cru :

- les fuels lourd, léger ou domestique (en secours : panne ou arrêt du broyeur charbon), les graisses animales,
- les charbons, les cokes (à l'exception des cokes de pétrole contenant plus de 6,5 % de soufre),

au foyer du broyeur charbon du broyeur à cru :

- le fuel domestique ;

l'incinération de ces déchets est autorisée sous réserve d'une température minimale de X°C en fonctionnement normal et de la non panne de l'électrofiltre,

X = 850°C pour les déchets contenant moins de 1 % de Cl,

X = 1 100°C pour les déchets contenant au moins 1 % de Cl,

ou

sous réserve d'une température minimale de 850°C lors du redémarrage du four, de l'incinération des seuls déchets ayant une teneur en chlore inférieure ou égale à 1 % et de la non panne de l'électrofiltre.

En phase d'arrêt du four, l'incinération de ces déchets est interdite.

L'installation doit obligatoirement comporter et mettre en œuvre un système qui empêche l'arrivée de ces déchets :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que les températures d'incinération minimales requises soient atteintes ;

I.5. CRITERES D'ACCEPTATION (DOAV, FGA, DND, DD)

I.5.1 Critères communs

Les déchets ne devront pas :

- être radioactifs ou émettre des rayonnements nocifs¹ ;
- être source d'odeurs gênantes pour le voisinage ;
- engendrer seuls ou en contact des déchets déjà stockés des réactions exothermiques ou dangereuses ou la production de produits dérivés entraînant des dangers immédiats ou différés pour l'environnement ;

I.5.2 Critères supplémentaires communs (analyses sur le déchet brut - résultats exprimés sur le déchet brut)

Ils ne devront pas contenir plus de :

- 50 ppm de PCP ;)
)
)
)
)
- 50 ppm de PCB+PCT (PCB totaux :) DND3 et DD
(selon XPX 30453 déterminés)
(à partir des 6 congénères 28, 52, 101,)
(138, 153 et 180)
(PCT : mesurés sur un mélange équi-)
(molaire 1/2; 1/2 des 2 Etalons)
(5442 et 5460)
- Y % de soufre Y = 2 % à l'entrée du site)
0,5 % à l'incinération)
(0,8 % pour les huiles et COMBSU)) DD
)
)

¹ i.e. dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Pour ce faire, l'exploitant devra disposer d'un moyen de détection.

substances avec lesquelles il ne peut être mélangé, les précautions à prendre lors de sa manipulation.

Prescriptions particulières pour les farines et graisses animales :

Chaque producteur devra en outre attester et justifier du respect des prescriptions du point I.5.5, condition sine qua non préalable à toute admission de farines et graisses sur l'unité.

La production de farines et graisses à partir de déchets d'animaux non atteints d'E.S.S.T., les spécialisation et agrément des usines seront attestés par le producteur.

I.6.2 une fiche fournissant les résultats d'une analyse préalable complète d'identification du déchet brut et éventuellement sur cendres et portant sur les paramètres figurant à l'article «critères d'acceptation» I.5.2 ou Ib.5.2, I.5.3 et I.5.4 pour le déchet considéré.

. Plus PCI et As, Pb, Cr, Ni, Zn, Cd pour les DND et DD

Chaque déchet fait l'objet de tels documents. Deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur lieu, mode de production ou toutes choses égales par ailleurs, par une augmentation significative de la teneur en un ou plusieurs polluants due par exemple à un changement d'origine ou de composition d'une ou plusieurs matières premières utilisées dans le procédé générateur du déchet.

Dans le cas où le déchet serait recevable, l'exploitant délivrera un certificat d'acceptation (CA) autorisant sa prise en charge.

Ce certificat sera renouvelé, soit annuellement après une nouvelle analyse d'identification, soit à chaque nouveau lot.

Chaque chargement devra être identifié par son numéro de CA.

L'exploitant devra pouvoir justifier à l'Inspecteur des Installations Classées du respect des dispositions précédentes.

I.7 CONTROLES DES LIVRAISONS DE DECHETS (contrôles d'entrée) (DOAV, FGA, DND, DD) :

Tous les déchets entrants seront pesés sur une bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes.

Chaque entrée fera l'objet conjointement avec le chauffeur du camion :

- de la vérification de l'adéquation et de l'équipement du ou des véhicules pour le transport de tels déchets ;

- de la vérification des documents devant accompagner le ou les véhicules et le chargement (CA, BSDIS, bon de livraison, résultats des analyses, autorisation de transport... ; le cas échéant, documents requis par le règlement CEE concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne....)
- d'un prélèvement (DND2 et 3 et DD) (prélèvement par compartiment étanche et sur toute la hauteur du chargement pour les déchets livrés en véhicules citernes) de deux échantillons moyens représentatifs du chargement (le premier d'au moins 500 ml, le second d'au moins 250 ml [liquides] ou de 1 kg et 500 g [solides]) (sauf déchets de surface supérieure à 5 cm²) ;

l'Inspection des Installations Classées pourra, dans le cadre de procédures qualité en place et de contrôles chez le fournisseur, alléger les prélèvements et contrôles d'entrée.

- de l'identification, repérage des deux échantillons prélevés et scellement du premier échantillon qui sera revêtu de la signature du chauffeur.

Le dépotage des déchets ne sera autorisé qu'après :

- un contrôle organoleptique (DND et DD) ;
- un contrôle d'absence de radio activité (DND 2 et 3, DD des types B1, B2 (sauf COMBSU SCORI) et C) ;
- la détermination du PCI (DND2 et 3, DD des types A et C) ;

et pour les liquides :

- un test de compatibilité, déchets reçus - déchets stockés, effectué sur des échantillons représentatifs des déchets et de leurs volumes respectifs (sauf pour les DOAV, les huiles et COMBSU SCORI).

Les déchets de type C feront l'objet d'une analyse complète (tous paramètres + PCI sauf PCP et F) du chargement avant autorisation de dépotage.

Une aire d'attente sera aménagée en vue de permettre les contrôles visés supra.

Chaque entrée sera notée sur un registre d'entrée ainsi que pour tous les déchets acceptés ou refusés, la date et heure d'arrivée du déchet, son appellation, sa quantité, la raison sociale du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, son origine (producteur, centre), le numéro d'identification des éventuels échantillons prélevés, les références des éventuelles analyses réalisées (en amont ou d'entrée) et le ou les motifs du refus.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la nature et de la bonne exécution de ces contrôles à l'inspecteur des Installations Classées. Chaque premier échantillon sera conservé à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimum de trois mois. Ils seront au-delà de ce délai réintroduits dans la filière d'élimination ou de valorisation.

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors de ces contrôles, l'exploitant sursoit à l'acceptation du déchet.

L'exploitant devra refuser tout déchet pour lequel le producteur ou centre de regroupement ou prétraitement réel ne sera pas identifié.

En cas de refus d'un chargement, l'inspecteur des installations classées est prévenu sans délai.

Une consigne particulière sera établie à l'attention des chauffeurs et une seconde à l'attention du personnel chargé des admissions et des contrôles. Elles comporteront notamment des instructions relatives aux procédures d'entrée, d'autorisation de dépotage, aux modalités de dépotage et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

I.8. CONTROLES DES DECHETS (hors contrôles des livraisons visés au I.7) (DND, DD) :

DD de type A et DND1, 2 et 3

Chaque déchet fera l'objet d'une analyse annuelle (lors de la délivrance et du renouvellement du CA) et de contrôles inopinés².

DD de type B

Ils feront l'objet, en sus des contrôles en amont, de contrôles inopinés².

DD de type C

Ils feront l'objet en sus du contrôle des livraisons (contrôle d'entrée) de contrôles inopinés².

DD des types A, B et C – DND3

Ils feront l'objet d'une analyse sur un échantillon moyen mensuel³.

² Les contrôles inopinés sont ceux auxquels procèdent inopinément, par prélèvements et analyses, un ou des laboratoires extérieurs indépendants de l'exploitant, sur la base d'une ou de conventions passées entre l'exploitant et le ou les laboratoires.

³ L'échantillon moyen mensuel sera réalisé, par famille de déchet (énergétiques, peu ou pas énergétiques, COMBSU, huileux, DND3...) sans distinction des types, en mélangeant entre eux, et ce, le plus proportionnellement possible aux volumes des chargements acceptés, la seconde partie des deuxièmes échantillons moyens prélevés dans les chargements admis pendant le mois.

L'analyse sur cet échantillon moyen mensuel portera sur les éléments des «critères d'acceptation» I.5.2, I.5.3 et I.5.4 + As Pb Cr Ni Zn Cd + PCI.

I.9. DIVERS

L'Inspecteur des Installations Classées pourra exiger la recherche de la livraison «hors norme», le retrait immédiat, l'évacuation et le traitement dans un centre autorisé à le recevoir au titre de la législation sur les installations classées de tout déchet non conforme. L'analyse complète ou complémentaire de tout déchet entrant ou admis sur le site par un organisme soumis à son approbation pourra être également demandée.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

I.10

Les contrôles des livraisons visés au I.7 devront être effectués par un personnel qualifié, en permanence sur le site.

En outre, pour les déchets soumis à contrôle analytique lors de leur livraison, leur réception sera assurée par un chimiste qualifié disposant de matériels d'analyse et d'identification permettant la réalisation des contrôles exigés.

En cas d'absence du chimiste qualifié, aucun déchet soumis à contrôle analytique lors de sa livraison ne sera admis sur le site.

I.11. QUANTITE DE DECHETS AUTORISEE A L'INCINERATION

Le pourcentage de contribution thermique apporté par l'incinération des DD (hors déchets peu ou pas énergétiques et huiles) ne devra pas, à un moment quelconque du fonctionnement du four, être supérieur à 40 %.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classes, par le biais du rapport d'activités, un bilan thermique mensuel.

Dans le calcul de ce pourcentage de contribution thermique, il ne sera pas tenu compte du PCI des déchets peu ou pas énergétiques et le PCI des autres DD sera calculé ou mesuré par familles (énergétiques, COMBSU, ...) sur un échantillon moyen mensuel.

En outre, les quantités maximales de déchets peu ou pas énergétiques et d'huiles autorisés annuellement à l'incinération sont fixées pour chacune de ces catégories à 12 000 tonnes

La quantité maximale de déchets solides (DND et DDS) autorisée annuellement à l'incinération est fixée à 50 000 tonnes.

La quantité maximale de farines animales autorisée annuellement à l'incinération est fixée à 35 000 tonnes.

TITRE I BIS

DECHETS VALORISES COMME MATIERES AUXILIAIRES DU PROCEDE (VALMAT)

Ib.1. DEFINITIONS

Sont dénommés sous le terme **VALMAT** les déchets :

- de caractéristiques sensiblement constantes dans le temps, issus d'un mono producteur et arrivant non mélangés à d'autres substances ou déchets sur le site de l'usine ;

ils font l'objet de contrats de fourniture régulière ;

- constitués principalement de Si, Ca, Al et Fe (éléments de base de la fabrication du clinker) et dont la somme de ces éléments exprimés en oxydes (somme $\text{SiO}_2 + \text{CaO} + \text{Al}_2\text{O}_3 + \text{Fe}_2\text{O}_3 + \text{MgO}$) sur cendres à 975°C est supérieure à 80 % en masse sur sec ;

ou

humides constitués principalement de sulfate de calcium (utilisé en substitution du gypse naturel dans le ciment) dont la teneur en Ca SO_4 est supérieure à 80 % en masse sur sec,

suivants :

- . les copeaux, particules, poussières et fines métalliques,
- . les oxydes et composés métalliques
- . les hydroxydes et boues d'hydroxydes métalliques,
- . les déchets de grenailage,
- . les sables usagés,
- . les laitiers, scories, crasses, mâchefers,
- . les cendres volantes,
- . les réfractaires usagés,
- . les catalyseurs usés,
- . le carbonate de calcium usagé,
- . le sulfate de calcium usagé.
- . les terres souillées, exclusivement après accord de l'inspecteur des installations classées.

Ib.2. TYPES DE VALMAT

Ces déchets sont classés en trois types :

- D - Les déchets générés par ou lors des activités de cuisson, combustion, fusion, incinération...** tels certains particules, poussières, fines métalliques, oxydes et composés métalliques, les laitiers, scories, crasses, les cendres volantes, les réfractaires usés, **non souillés postérieurement à leur formation.**

Le sulfate de calcium résiduaire généré lors de la désulfuration des effluents gazeux de centrales thermiques, non souillés postérieurement à leur formation.

Le carbonate de calcium, le sulfate de calcium, non souillés.

E - Les sables de fonderie usagés, les déchets de grenailage des pièces brutes de fonderie.

F - Les autres déchets.

Ib3. INTERDICTION - LIMITATION

Les dispositions de l'article I.3 sont applicables à la VALMAT.

Ib.4. DECHETS AUTORISES EN VALORISATION MATIERES (VALMAT)

Est autorisée toute incorporation dans le **broyeur à cru**, le **four** ou le **broyeur à ciment** de matières répondant aux caractéristiques définies aux Ib.1 et Ib.5.

Ib.5. CRITERES D'ACCEPTATION

Ib.5.1 Critères communs

Les dispositions de l'article I.5.1 sont applicables à la VALMAT .

Ib.5.2 Critères supplémentaires (analyses sur le déchet brut - résultats exprimés sur le déchet brut)

- ***Déchets relevant du type E***

Mesure du ϕ - OH sans seuil d'acceptation;

- ***Déchets relevant du type F***

- 50 ppm de PCP;

- 50 ppm de PCB(totaux (selon X P X 30453 déterminés à partir des 6 congénères 28, 52, 101, 138, 153 et 180) + PCT (mesurés sur un mélange équimolaire 1/2 ; 1/2 des 2 Etalons 5442 et 5460)

- Y mg/kg de HCT :

Y : 50 pour les matières incorporées dans le broyeur à ciment ou utilisées pour la fabrication de PRV au broyeur à cru,

Y : 5 000* dans les autres cas (broyeur cru)

* ou non limité (sous réserve de limites d'émission et de la mesure et de l'enregistrement en continu des HCl et substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur-cf art. II.8.3 et annexe)

Ib.6. PROCEDURE D'ACCEPTATION

Les dispositions de l'article I.6 (sauf PCI) sont applicables à la VALMAT.

Ib.7. CONTROLES DES LIVRAISONS DE DECHETS (contrôles d'entrée)

Les dispositions de l'article I.7 sont applicables à la VALMAT, à l'exception du prélèvement, du contrôle de non radioactivité et de la détermination du PCI.

Ib.8. CONTROLES DES DECHETS (hors contrôles des livraisons visés au Ib.7)

Chaque déchet fera l'objet d'une analyse annuelle (lors de la délivrance et du renouvellement du CA) et de contrôles inopinés².

Ib.9. DIVERS

Les dispositions de l'article I.9 sont applicables à la VALMAT.

Ib.10.

Les dispositions de l'article I.10 sont applicables à la VALMAT.

TITRE I Ter

It.1. RAPPORT D'ACTIVITES

Un rapport mensuel d'activités comportant les résultats des contrôles effectués sur les déchets acceptés et refusés (copie du registre d'entrée), les quantités acceptées par catégorie et par origine, celles incinérées ou incorporées et leur cumul sur l'année sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant la fin du mois suivant. Ce rapport mentionnera aussi l'ensemble des résultats de contrôles.

Un rapport annuel d'activités sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant la fin du premier mois de chaque année civile.

Ce rapport comprend :

- Les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limites de rejets, de déchets issus de l'incinération et les mêmes flux mais ramenés à la tonne de déchets incinérés.

Leur évolution sur les 10 dernières années sera suivie par graphique.

- Une synthèse des incidents graves ou accidents, des résultats de surveillance et de mesures ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.
- Le pourcentage de contribution thermique annuel.

Il comprendra tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'usine et un récapitulatif des analyses effectuées. L'inspecteur des installations classées présente ce document au Conseil Départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport sur les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Ce document sera complété par les éléments appropriés pour constituer dans le même temps le document d'information du public, l'éventuel bilan des émissions des gaz à effet de serre, la déclaration annuelle des émissions polluantes et le bilan de fonctionnement décennal.

It.2.

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance.

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, cette commission est composée de :

- M. le Directeur de la Société VICAT ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- M. le Maire de XEUILLEY ou son représentant,
- M. le Maire de FROLOIS ou son représentant,
- Mme la Présidente de l'Association pour la Protection de NEUVES-MAISONS et ses environs (APENA) ou son représentant.

Cette commission pourra se réunir sur convocation du Préfet, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié des membres.

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE

II.1 -

L'usine devra respecter strictement et au minimum les prescriptions des arrêtés types 1432, 1180, 1520, 1720, 2515, 2910 et 2920 non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

II 1 bis – Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives

Détention et mise en œuvre

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées supra.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable du Préfet.

Description et utilisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation suivante :

Radio-nucléide	Activité (MBq)	Usage de la source
Ni ⁶³	555	Chromatographie

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite

et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Suivi et bilans

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ;
- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant notamment une

justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leur localisation, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio-nucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) sise à FONTENAY-AUX-ROSES, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le Préfet.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours l'inspection des installations classées.

II.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans les dossiers de demande en autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

II.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

L'usine doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 Janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

II.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

II.4.1

- Pour ce qui suit, on pourra considérer qu'une atmosphère n'est pas explosive si la teneur en gaz, vapeurs, brouillard, aérosols, poudres ou poussières, inflammables est toujours inférieure au quart de la LIE.
- L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles.

Cet inventaire doit faire l'objet d'un document écrit comportant les plans détaillés des zones correspondantes ; il sera remis à l'organisme de contrôle préalablement à ses opérations.

- Les zones sont définies comme suit :

- Zone HD (hors danger) :

Volume sans risque vis à vis du risque d'explosion.

- Zone 2 :

Volume dans lequel on ne prévoit pas la formation d'atmosphère explosive en fonctionnement normal, mais qui peut survenir en cas de dysfonctionnement (faible fréquence et

courte durée ; ~ 1 h/an).

· Zone 1 :

Volume dans lequel on prévoit qu'une atmosphère explosive peut se former dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation (jusqu'à ~ 100 h/an).

· Zone 0 :

Volume dans lequel une atmosphère explosive est présente en permanence ou fréquemment ou pour une longue période (> 100 h/an).

- Dans les zones 0, 1 et 2, les matériels électriques et non électriques doivent répondre aux dispositions suivantes :

· La température maximale de surface (TMS) des matériels électriques et non électriques * doit être inférieure de moitié à la température la plus basse d'auto-inflammation de l'atmosphère environnante ou des dépôts inflammables.

· Les matériels électriques et notamment les suivants ou ceux les constituant :

- Les installations HT, BT,
- La distribution générale (principe de distribution, régime de neutre, canalisations),
- Les installations de sécurité (éclairage de sécurité, installations autres que l'éclairage, circuits de secours des machines, ...),
- Les câbles (échauffement propre, comportement au feu, réaction au feu, résistance au feu) et leur mode de pose (avec ou sans accessoires),
- Les matériels de raccordement ou de commande (transformateurs de puissance, auto-transformateurs de démarrage, armoires électriques; rhéostats de démarrage, sectionneurs, interrupteurs manuels, disjoncteurs et contacteurs, boîtes de jonction et de dérivation, organes de commande et de service),
- L'éclairage,
- Les machines tournantes,
- Les chariots automoteurs,
- Les appareils de manutention et de levage,
- L'instrumentation (capteurs, appareils d'analyse, indicateurs, actionneurs, téléphones, détecteurs, alarmes, ... câbles de liaison en instrumentation),

* exception faite des pièces en mouvement

- Les systèmes de protection dont la fonction est d'arrêter les explosions ou de limiter la zone affectée ou leurs effets,
 - Le chauffage (locaux, appareils et canalisations),
 - Le matériel électrique et électronique portatif,
 - Les matériels divers (ventouses électro-magnétiques...),
- et non électriques,

doivent être en adéquation (avec le type de zone) et conformes, pour la zone considérée, avec les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'installation des matériels par type de zone et applicables aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

- Dans les zones HD, ces mêmes matériels électriques pourront être réalisés avec du matériel normalisé de type ordinaire, mais installés conformément aux règles de l'art.
- Les installations électriques devront être réalisées, entretenues et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Les canalisations et les appareils électriques devront être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci et toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie. Une attention particulière devra être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

Les installations électriques seront protégées contre les dommages mécaniques et les risques de choc électriques (IP : indice de protection ; classe).

Lorsque les installations électriques seront exposées à l'action des poussières inertes, ces installations devront être entretenues de façon à éviter que les dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement ; en outre, elles devront être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

Les installations électriques devront être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

Lorsque les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, les enveloppes des matériels devront présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels elles sont exposées ou leur installation devra être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques et non électriques sont exposées à l'action des poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques devront être telles qu'elles ne risquent de provoquer l'inflammation de ces poussières.

Lorsque les installations électriques seront réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents

atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante et annuellement, par un organisme qualifié.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Pour les zones de type 0, 1 et 2, l'organisme établira, annuellement, à la suite de son contrôle, une attestation d'adéquation et de conformité avec les dispositions qui précèdent en relation avec la définition des zones.

Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Dans les zones de type 0, 1 et 2 :
 - La température maximale de surface (TMS) des matériels ou objets situés ou introduits dans la zone doit être inférieure de moitié à la température la plus basse d'auto-inflammation de l'atmosphère environnante ou des dépôts inflammables ; il est interdit notamment d'y fumer.
 - Il est interdit d'introduire tout matériel ou objet susceptible de générer des flammes ou étincelle (téléphones portables compris). Toutefois, dans les zones de type 2, les téléphones portables et de communication sont tolérés lors d'interventions ponctuelles ou de simples contrôles.
 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les décharges disruptives d'origine électrostatique.
 - Ces interdictions seront affichées :
- Lorsque des travaux nécessaires à la mise en œuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones de "type 0, 1 ou 2", ou à moins de 10 mètres des zones de "type 1", ils doivent donner lieu à l'établissement et à l'observation de consignes particulières valables pour toute la durée d'exécution des travaux.

II.4.2

Les éléments de construction constituant le gros œuvre des bâtiments devront être stables et résistants au feu ; les éléments constitutifs des charpentes métalliques devront avoir une stabilité et une résistance au feu de degré 1/2 heure.

Un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques, à la nature des produits stockés et de capacité suffisante seront judicieusement répartis dans l'usine, en particulier aux endroits névralgiques. Ces extincteurs seront visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence sera signalée.

Des consignes générales et particulières (titres I, III, V, VII) seront établies. Elles comporteront notamment le numéro d'appel des services de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans l'usine, la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion, la liste du préposé responsable et du personnel de l'usine à prévenir.

Un plan d'attaque a priori sera établi et périodiquement mis à jour en collaboration avec le corps des sapeurs pompiers concerné.

II.5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS

Les déchets produits par l'installation pour ou par son exploitation et non valorisés sur le site ou à l'extérieur sont éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes subséquents pris en application.

Les déchets seront en l'attente stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent nuire à l'environnement (en rétention et à l'abri des intempéries pour les déchets "polluants").

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés pendant trois ans (sauf pour ceux traités en interne).

Les poussières recueillies aux différents dépoussiéreurs, les poussières recueillies à l'électrofiltre du four (au démarrage), les réfractaires, les incuits, sulfates et concrétions du four, les balayures et boues de décantation issues du lavage des véhicules routiers et wagons, du décroisseurs de roues en carrière et du nettoyage du bassin "usine" seront réincorporés dans les produits ou en fabrication (matières premières, cru, ciment, PRV...).

Les incuits pourront être utilisés pour la confection des pistes en carrières.

Les huiles usagées et déchets recueillis dans les déshuileurs et dans la cuve de sécurité de 40 m³ seront regroupés avec les déchets huileux.

Les déchets du laboratoire seront regroupés avec les déchets à incinérer.

Les matériaux inertes pourront être déposés en carrière sous réserve que la preuve de l'absence d'impact sur le milieu naturel soit apporté par l'exploitant.

II.6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX

Toutes les installations ou appareils contenant des liquides susceptibles de porter atteinte à l'environnement seront en rétention étanche et disposés à l'abri des intempéries.

Les agents de mouture, les acides, huiles et graisses seront stockés en rétentions étanches.

Les installations de prélèvement d'eau dans le Madon (# 60 m³/h) sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur et d'un dispositif de coupure.

Le relevé des volumes prélevés sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées par le biais du rapport d'activités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les systèmes de réfrigération et de refroidissement devront être fermés.

Les purges de concentration seront recyclées sur la granulation.

Les déshuileurs décanteurs et bassin "usine" seront nettoyés et curés régulièrement.

Les aires de dépotage et de distribution du FOD (pompes comprises) aux véhicules routiers et locotracteurs seront disposées en rétentions étanches de telle sorte que les eaux pluviales soient recueillies en totalité et déshuilées avant rejet dans le ruisseau d'Attenaye jusqu'au 31 décembre 2004 puis dans le bassin "usine" et que toutes fuites et tous écoulements accidentels soient dirigés vers une cuve de sécurité de 40 m³.

Les deux cuves (FOD de 50 m³ et cuve de sécurité de 40 m³) seront enterrées et associées à une cuvette de rétention étanche d'un volume utile au moins égal à 50 m³.

- Les eaux de lavage du décrocteur seront recyclées après décantation.
- Toutes les autres eaux, à savoir les eaux pluviales et de drainage de l'ensemble du site, les eaux sanitaires traitées conformément à la réglementation en vigueur, les eaux issues du lavage après chargement des véhicules routiers après décantation, les eaux issues du lavage après chargement des wagons après décantation et déshuilage, seront collectées dans un bassin d'une capacité de 3 550 m³ dit bassin "usine", géré presque à vide avant rejet unique dans le Madon via le fossé longeant le chemin communal de XEUILLEY à PIERREVILLE.

Les eaux recueillies seront débourbées déshuilées avant rejet au Madon.

Les normes de rejet sont les suivantes :

$$\text{pH} \geq 5 \leq 7$$

$$\text{MEST} \leq 30 \text{ mg/l}$$

$$\text{HCT} \leq 5 \text{ mg/l}$$

Microtox NT

Un contrôle trimestriel inopiné par un laboratoire extérieur sera réalisé sur le rejet ; le contrôle portera sur le Microtox et sur les pH, MeST et HCT.

Annuellement, ce contrôle portera sur le Microtox et sur les pH, MEST, Cl⁻, DCO, COT, HCT, AOX, PCB + PCT, BTEXS et HAP.

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie seront également recueillies dans ce bassin.

A cet effet, le bassin sera équipé de pompes de relevage normalement à l'arrêt ; le relevage et le rejet seront autorisés, en l'absence de pollution et sous les réserves de qualité supra, par bâchées ; une consigne sera établie à cet effet.

Le déshuileur sera équipé d'une alarme.

Les huiles, boues et éventuelles eaux d'extinction d'incendie récupérées seront traitées conformément au II.5.

Trimestriellement, le laboratoire chargé des prélèvements inopinés de déchets effectuera un prélèvement dans le Madon en amont et en aval de l'usine en vue d'une analyse de la toxicité aiguë (test microtox) et des HCT. Semestriellement, l'analyse portera sur la toxicité aiguë

(test Microtox) et les pH, Cl⁻, DCO, COT, HCT, AOX, PCB + PCT, BTEXS et HAP.

Les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées par le biais du rapport d'activités.

Les eaux pluviales polluées, les eaux du laboratoire (partie analytique) et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie seront incinérées sur le site ou dirigées vers une unité extérieure autorisée à les recevoir.

II.7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DE L'AIR

II.7.1

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

II.7.2 Four

Les teneurs en CO et O₂ des gaz de combustion et de décarbonatation seront mesurées en continu. Les concentrations en HCl, SO₂ et NO, plus substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT des gaz rejetés par la cheminée du four seront mesurées et enregistrées en continu.

La teneur en poussières des fumées rejetées sera mesurée et enregistrée en continu par pulvérimétrie.

Les températures de combustion seront enregistrées.

Les températures de combustion (hors allumage) seront supérieures à X° C, le temps de séjour des gaz de combustion sera supérieur à 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Cette dernière prescription sera considérée comme respectée si à l'entrée de la partie décarbonatation de la grille et en entrée de la partie tournante du four (sens matières) la teneur en oxygène est encore supérieure à 0,5 %.

X° = 850° C pour les combustibles classiques et pour les déchets contenant moins de 1 % de chlore ;

X° = 1100°C pour les déchets contenant au moins 1 % de chlore.

II.7.3 Broyeur à cru

Les concentrations en HCl et substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT des gaz rejetés seront mesurées et enregistrées en continu en l'absence de limite sur les HCT (cf. art. IIb5).

La teneur en poussières des fumées rejetées sera mesurée et enregistrée en continu par pulvérimétrie.

II.7.4 Four - Broyeur à cru - Broyeur à clinker

Des contrôles pondéraux devront être effectués par un organisme bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et accrédité COFRAC, conformément aux indications figurant en annexe.

Le bon fonctionnement et le calage des appareils d'analyses en continu seront vérifiés pendant ces contrôles pondéraux.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chaque cheminée, au niveau d'une section des veines gazeuses où les caractéristiques de l'écoulement sont aussi conformes que possible aux termes de la norme AFNOR NF X 44052.

Les mesures effectuées dans les rejets du four par le laboratoire indépendant devront être effectuées lors d'utilisation de matières de base et déchets.

La répartition des éléments soufre, éléments chlore, entre les déchets, les combustibles, les matières de base et les fumées rejetées, les poussières récupérées, le clinker devra être évaluée une fois par an pour le four.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des mesures complémentaires soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Il pourra également, au vu des résultats transmis, alléger les contrôles susvisés.

L'ensemble de ces contrôles et mesures devra être communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des mesures en continu fait l'objet de comptes rendus mensuels à l'Inspection des Installations Classées.

Les appareils de mesure en continu sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et à ne pas perturber l'écoulement gazeux au voisinage des points de mesure ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Toutes dispositions seront prises pour que chaque système de mesure en continu ne soit pas inopérant (entretien et mauvais fonctionnement) plus de 10 jours par an par polluant mesuré.

II.7.5 - Rejets normaux à l'atmosphère

L'air issu du refroidisseur à clinker sera dans la mesure du possible recyclé dans le four (comme air secondaire), le broyeur à cru et dans le broyeur à charbon visé au titre III. La vitesse d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère issus du four, du broyeur à cru et du broyeur à clinker seront respectivement supérieures à 12, 8, et 8 m/s.

Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les critères fixés en annexe selon le type de contrôles effectués (contrôles pondéraux, contrôles en continu).

La cheminée d'allumage sera raccordée sur l'électrofiltre.

II.7.6 Rejets exceptionnels

Les rejets exceptionnels peuvent se produire à l'occasion des arrêts, démarrages et incidents divers de fonctionnement, (amorçages dans les électrofiltres, avalanches dans le four, pannes des dispositifs d'épuration...).

De tels rejets sont autorisés à condition que la durée d'une émission continue hors redémarrage ne dépasse pas 4 heures, que les durées cumulées sur une année ne dépassent pas 60 heures et que l'incinération des déchets industriels soit interrompue sauf remise en service immédiate des dispositifs d'épuration.

II.7.7 Cheminées

La hauteur de la cheminée du four sera de 60 mètres.

Celle du broyeur à cru sera de 40 mètres, celle du broyeur à ciment de 27 mètres.

II.7.8 Dépoussiéreurs

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

Les intensités traversant les champs des électrofiltres (four et broyeur à cru) seront enregistrées.

Les installations de dépoussiérage seront maintenues en bon état de marche. Les défauts de fonctionnement des dépoussiéreurs des installations autres que le four seront réparés dans les 24 heures.

Les incidents de marche ayant entraîné un rejet anormal seront consignés.

II.7.9

Les déchargements, chargements, transports, stockages et manipulations des produits pulvérulents s'effectueront de la manière la plus étanche possible (capotage des convoyeurs, hauteur de jetée limitée, dépoussiérage des jetées ...).

Leur stockage à l'air libre est interdit.

Le clinker sera stocké sous abri.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le hall à clinker sera prolongé jusqu'aux silos à ajouts par un bâtiment clos empêchant toutes émissions diffuses générées lors des manipulation et des transferts.

Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Toutes précautions seront prises pour limiter les émissions diffuses de poussières (stabilisation des stocks, bâtiments fermés, confinement, ...).

L'ensachage du ciment s'effectuera sous aspiration d'air, avec recyclage du ciment.

Les pistes et les voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen de matériel prévu à cet effet.

Les véhicules routiers et wagons seront lavés après chargement.

Les véhicules et wagons seront chargés par l'intermédiaire de manches extensibles.

Les installations seront nettoyées régulièrement, notamment après chaque arrêt.

II.8 – ACCES AU SITE

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération doivent être surveillées par tous moyens appropriés et l'accès au site contrôlé.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'UNITE DE RECEPTION BROYAGE ET TRANSFERT DE CHARBON OU COKE DE PETROLE AUX FOYERS DU FOUR ET DU BROYEUR A CRU

III.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation devra être placé hors de ces zones, ou bien être enfermé dans un local présentant des caractéristiques telles que l'ensemble puisse être assimilé à une enveloppe à surpression interne. Le local électrique sera maintenu en surpression.

L'installation sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et de capacité suffisante.

Le matériel sera tenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera judicieusement placé en des endroits accessibles et en tout point susceptible de présenter des dangers, notamment :

- dans le local électrique,
- à proximité du broyeur à billes.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter près du broyeur du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction sera affichée en permanence et de façon apparente près du broyeur.

Des consignes particulières de lutte contre l'incendie et la propagation des explosions seront établies.

Le broyeur sera protégé par un orifice de décharge convenablement dimensionné. La température sortie broyeur sera limitée à 80° C.

Les silos de stockage amont seront équipés de clapets d'explosion, de trappes de vidange rapide, de sonde de température et d'un détecteur d'incendie avec alarme.

Un dispositif automatique assurera la vidange totale des circuits lors d'arrêts de longue durée.

Les matériaux constitutifs du broyeur seront calculés avec un coefficient de sécurité à l'explosion égal à 3 et devront pouvoir résister aux dépressions auxquelles ils seront soumis. Le broyeur sera équipé de sondes de mesures de pression et température et d'un dispositif d'inertage par CO₂.

Tout incident ou accident sera signalé par une sirène à CO₂ et un déclencheur mécanique arrêtera l'installation.

Le circuit avant broyeur comportera un séparateur magnétique et un détecteur de métaux amagnétiques.

Les deux silos de stockage des produits broyés seront équipés de même que les filtres à manches d'évents ou clapets d'explosion.

Ces silos seront en outre équipés de :

- sondes de températures
- sondes de détection de CO
- d'un système d'inertage par CO₂ en ciel de silos
- d'un système d'inertage à N₂ en fond de silo.

III.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS

Les déchets recueillis (charbon ou coke de pétrole, fines) seront réintroduits dans l'installation.

III.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX

Le circuit d'eau de refroidissement du broyeur sera fermé.

Les purges seront recyclées en granulation.

III.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DE L'AIR

III.4.1 - Unité de déchargement

La trémie de réception sera sous abri couvert, fermée par un rideau souple.

Aucun stockage à l'air libre ne sera réalisé en dehors du stock de sécurité. Toutes précautions seront prises pour éviter les envois de poussières et éviter ou détecter l'auto-échauffement des produits.

III.4.2 - Transfert des produits

Le transfert des produits aux trémies de stockage s'effectuera par convoyeur aérien sous cabanage.

La jetée de bande sera dépoussiérée.

Les retours de bande seront maintenus propres.

III.4.3 - Trémies de stockage

Les trémies de stockage seront équipées de sondes de niveaux et d'alarmes.

Toutes précautions seront prises pour éviter que les trémies soient soumises à des dépressions ou surpressions internes.

Les trémies seront dépoussiérées.

III.4.4 - Alimentation du broyeur

Les redlers et les doseurs seront capotés et maintenus étanches. Ils ne devront pas engendrer d'émissions de poussières à l'extérieur.

L'alimentation du broyeur s'effectuera par l'intermédiaire d'un sas qui sera maintenu fermé lors de la mise en service du broyeur et ceci afin d'en assurer l'étanchéité.

III.4.5 - Broyeur

L'air en excès du broyeur charbon sera dépoussiéré par filtres à manches avant rejet canalisé à l'atmosphère.

III.4.6 – Transfert des produits broyés

Le charbon ou le coke de pétrole pulvérisé sera transporté par voie pneumatique à la tuyère du four et au foyer du broyeur à cru.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX UNITES D'INCINERATION DES DECHETS DANGEREUX LIQUIDES ET DE COMBUSTION DES COMBUSTIBLES LIQUIDES

IV.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et le suivi des dépôts devront être assurés par un préposé responsable.

Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'exploitation, d'entretien et de suivi, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

IV.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

IV.2.1. - Prescriptions communes

Les réservoirs devront être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes et reliés au sol par une prise de terre.

Par ailleurs toutes les installations métalliques des dépôts devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdites.

Il est interdit d'installer ou d'utiliser du matériel électrique autre que de sécurité à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention.

Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et de capacité suffisante.

Ces matériels seront tenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Ils seront judicieusement placés en des endroits accessibles et en tout point susceptible de présenter des dangers,

notamment :

- à proximité des dépôts et des aires de dépotage (un extincteur sur roues),
- en tête des canalisations de transport (tronçons pompes-brûleurs).

Il est interdit de provoquer ou d'apporter près des dépôts ou des aires de dépotage du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction devra être affichée en permanence et de façon apparente aux abords des dépôts et des aires de dépotage.

IV.2.2 - Prescriptions supplémentaires (déchets liquides inflammables)

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité une zone autour de l'unité où des risques de création d'atmosphère explosible sont à craindre même avec une faible fréquence.

L'ensemble de cette zone sera clôturé par un grillage de 2,5 mètres de haut et sera fermé à clef en dehors des opérations de dépotage.

Elle sera protégée contre la foudre.

A l'intérieur de cette zone, les installations et matériels électriques devront être réalisés avec du matériel normalisé de sûreté.

L'installation téléphonique devra répondre aux mêmes exigences.

Toutes les masses métalliques des unités seront reliées entre elles et à la terre de masse de l'usine.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de cette zone du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction devra être affichée de façon permanente et apparente aux issues de la zone.

Le bac filtrant (commun aux déchets liquides inflammables) et les trois réservoirs seront munis d'évents avec arrêt flammes. La station de pompage (dépotage, reprise et transfert ; commune aux déchets liquides inflammables) sera ventilée naturellement. Le dépotage est interdit en cas d'orage.

L'aire de dépotage (commune au déchets liquides inflammables) sera équipée d'une rampe d'arrosage par mousse.

Les dômes des trois réservoirs seront équipés d'une sonde thermique déclenchant automatiquement une injection de mousse en partie intérieure haute dès que la température dépasse 70° C (deux réservoirs de 250 m³) ou 80 ° C (un réservoir de 230 m³) avec signalisation au synoptique.

Les toits des trois réservoirs seront frangibles.

Les vannes de pied de bacs doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de reprise et de transfert (communes aux déchets liquides inflammables) seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

La cuvette de rétention du bac filtrant (commun aux déchets liquides inflammables), les cuvettes de rétention des réservoirs, la cuvette de rétention de la station de pompage (commune aux déchets liquides inflammables) seront équipées de boîtes à mousse.

Le local incendie sera situé hors de la zone non feu. Son alimentation électrique sera indépendante des autres installations et doublée par un groupe de secours.

Des réserves suffisantes (au moins 2 000 litres) d'émulseur seront stockées à l'abri du gel hors de la zone non feu sur le site, à proximité des dépôts.

L'émulseur sera régulièrement renouvelé et ce avant sa péremption.

Un passage aménagé sous la voie ferrée permettra aux pompiers de se raccorder au MADON. Un emplacement de pompage réservé aux pompiers et maintenu en permanence libre sera aménagé près du MADON.

La partie extérieure des réservoirs de 250 m³ de déchets liquides inflammables sera équipée d'une couronne imbouchable d'injection d'eau pulvérisée pour le refroidissement des cuves.

Une manche à air sera placée à proximité des unités.

IV.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS

Les filtres, tamis et fonds de réservoirs seront nettoyés régulièrement.

Les déchets recueillis sur les tamis, filtres, dans les bacs d'égouttage, cuvettes de rétention, aires de dépotage, les dépôts en fond de réservoirs seront introduits en chambre de décarbonatation où ils seront brûlés sous réserve du respect des critères d'acceptation à l'incinération ou réintroduits dans les réservoirs ou dirigés vers un centre agréé au titre de la législation sur les installations classées en vue de leur destruction.

IV.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX

IV.4.1 Cuvettes de rétention

IV.4.1.1 Prescriptions communes

Les filtres, les pompes de dépotage, les pompes de reprise et de transfert vers les points d'injection seront déposés en cuvettes de rétention étanches et inattaquables.

Les réservoirs et leurs collecteurs seront associés à une cuvette de rétention étanche et inattaquable de capacité utile définie ci-avant et dont le fond sera maintenu propre.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les eaux pluviales recueillies dans les rétentions seront dirigées par pompage soit vers le réservoir de 230 m³ de déchets peu ou pas énergétiques, soit vers le réseau d'eaux pluviales en cas d'absence de pollution.

IV.4.1.2 Prescriptions supplémentaires (déchets liquides inflammables)

Le bac filtrant (35 m³) sera déposé en cuvette de rétention étanche et inattaquable qui lui est propre de capacité utile de 75 m³.

La station de pompage (dépotage, reprise et transfert) sera déposée en cuvette de

rétenion étanche et inattaquable qui lui est propre de capacité utile de 50 m³.

Les unités seront protégées d'une percussioin routière par une glissière de sécurité.

IV.4.2 Réservoirs

Les réservoirs seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Ils devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

IV.4.3 Equipement des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du produit contenu.

Le dispositif retenu ne devra pas par sa construction ou son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi des réservoirs.

Il appartiendra au préposé responsable ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage des réservoirs que ceux-ci sont capables de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Le remplissage des réservoirs sera effectué par sa partie supérieure avec dispositif antisiphonnage.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations d'alimentation du réservoir devra être fermé par une vanne doublée d'un obturateur étanche.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, manoeuvrable manuellement, indépendamment de tout asservissement.

IV.4.4 Canalisations

Les canalisations devront donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques.

Elles seront aériennes.

IV.4.5 Corrosion

Toutes précautions devront être prises pour protéger en permanence les citernes, accessoires et canalisations de la corrosion interne et externe.

IV.4.6 Visite d'étanchéité, contrôle des fuites

Les réservoirs devront subir un essai de résistance et d'étanchéité ou tout contrôle donnant des garanties équivalentes tous les 5 ans sous la responsabilité de l'exploitant.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée au moins une fois par an, sous la responsabilité de l'exploitant.

Les dates de ces contrôles et vérifications, les interventions intéressant les réservoirs, les observations les concernant devront être portées sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV.4.7 Aménagements divers

Il sera installé aux points hauts et bas des canalisations (tronçons pompes - brûleurs), un manomètre de contrôle.

En cas de fuite accidentelle sur les canalisations (tronçons pompes - brûleurs) un dispositif permettra de signaler auditivement ou visuellement l'incident au synoptique général et assurera le déclenchement des pompes.

IV.4.8. Aires de dépotage

Les aires de dépotage (déchets liquides inflammables / déchets liquides peu inflammables - fuel lourd - fuel léger - FOD) seront en forme de rétention étanche et inattaquable de capacité utile égale à la capacité du plus gros chargement pouvant y transiter et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Elles comporteront en outre un bac d'égouttage des tuyaux flexibles de dépotage ou un système de contrepoids équipera les tuyaux de dépotage ou tout système permettant de recueillir les égouttures (récupération par un point bas).

Elles seront équipées de câbles et pinces de mise à la terre pour les véhicules.

Avant dépotage, les véhicules seront mis à la terre et leur moteur sera arrêté.

Les eaux pluviales des aires de dépotage seront dirigées par pompage ou gravitairement, soit vers le réservoir de 230 m³ de déchets peu ou pas énergétiques, soit vers le réseau d'eaux pluviales en cas d'absence de pollution.

IV.4.9 Incendie - eaux d'extinction et de refroidissement

Les eaux d'extinction et de refroidissement polluées ainsi que les produits devront être recueillis.

Elles seront soit dirigées vers le réservoir de 230 m³ de déchets liquides inflammables,

soit vers une installation d'élimination ou de détoxification agréée.

En aucun cas, elles ne devront déborder ou être rejetées dans le milieu naturel.

IV.5- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ODEURS

Les émissions d'odeurs ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les installations seront aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à créer des dégagements de produits odoriférants, gênants ou dangereux pour le voisinage et les travailleurs.

TITRE V

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX UNITES D'INCORPORATION ET D'INCINERATION DES DECHETS SOLIDES

V.1 - SABLES DE FONDERIE

L'unité de réception, de stockage et de transfert des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ayant une teneur en phénols lixiviables supérieure ou égale à 5 mg/kg de sable sec au broyeur à cru sera couverte et à l'abri des intempéries.

Les eaux accidentellement souillées par les sables de fonderie seront dirigées vers le réservoir de 230 m³ de déchets liquides inflammables.

V.2 FARINES ANIMALES – SCIURES IMPREGNEES

V.2.1 – Prescriptions relatives aux risques d'incendie et d'explosion

- L'unité sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et de capacité suffisante.
- Il est interdit de provoquer ou d'apporter près de l'unité du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction sera affichée en permanence et de façon apparente aux abords de l'unité.

- Les silos seront équipés de membranes d'explosion, de sondes de température haut et bas silo déclenchant une alarme en salle de contrôle en cas de dépassement d'une température de 100° C, d'un dispositif d'inertage par CO₂ et de trappes de vidange.
- Un permis feu devra être délivré avant toute intervention sur l'unité.
- Avant tout arrêt programmé de plus de 10 jours, l'ensemble de l'unité sera vidé.
- Lors de tous arrêts non prévus, mais prévisibles de longue durée (plus de 10 jours), le silo sera inerté en tant que de besoin.

V.2.2 – Prescriptions relatives aux déchets

- L'unité sera nettoyée régulièrement par aspiration venturi ; l'air d'aspiration et les déchets aspirés seront réintroduits dans le silo.
- les déchets ramassés dans les ramasse-miettes, lors des opérations de nettoyage, les poussières recueillies à la filtration seront réintégrés dans le circuit matière.
- Les refus des trémies et cribles seront récupérés en sacs plastique pour introduction en entrée du four ou retour vers le fournisseur.

V.2.3 – Prescriptions relatives à la pollution des eaux

- Les déchets devront, en tous points de l'unité, se trouver à l'abri des intempéries.

V.2.4 – Prescriptions relatives à la pollution de l'air

- Le dépotage s'effectuera dans une trémie couverte, sous dépression et fermée par un rideau à enroulement en dehors des déchargements.
- L'ensemble des transferts, élévateurs, silos de stockage, extractions, criblage, dosage, pesage, s'effectuera de manière étanche et/ou sous dépression/aspiration.
- Chaque point d'aspiration sera dépoussiéré par filtre à manches.
- L'air de transfert par voie pneumatique au four des déchets sera totalement injecté dans le four.

V.2.5 – Prescriptions diverses

- Le personnel chargé des interventions (après incident éventuel ou opérations d'entretien ou de nettoyage) sera équipé d'E.P.I. (combinaisons et gants jetables, masques à poussières de type 2).
- une procédure d'intervention et d'entretien sera rédigée.
- les farines et sciures seront transportées en véhicules citernes ou bennes bâchées, étanches.
- En cas d'anomalies ou de problèmes rencontrés lors de l'opération de dépotage, celle-ci

sera interrompue et le véhicule retourné vers le fournisseur.

Aucune opération manuelle d'extraction ou de dépotage ne sera entreprise.

- L'air dépoussiéré de refoulement du ventilateur du filtre à manches sera dirigé vers le refroidisseur pour incinération.

V.3 – UNITE "D'ESSAIS" ET FARINES ANIMALES

V.3.1

Le silo sera équipé de membranes à rupture .

- Les liaisons silo/doseur extracteur et doseur extracteur/tuyauterie de transfert à la tuyère seront assurées par des membranes souples ;
- La vis doseuse sera équipée d'un contrôleur de rotation assurant le déclenchement de la vis d'extraction du silo en cas de bourrage ;
- Un permis feu devra être délivré en tant que de besoin avant toute intervention sur l'unité ;
- Le silo sera équipé de sondes de températures aux points haut et bas avec alarme en salle de contrôle ;
- Avant tout arrêt programmé de plus de 10 jours, l'ensemble de l'unité sera vidé ;
- Lors de tous arrêts non prévus mais prévisibles de longue durée (plus de 10 jours) le silo sera en tant que de besoin inerté par du filler ou tout autre inerte ;
- Toute source d'inflammation à proximité de l'unité sera proscrite.

Cette interdiction sera affichée aux abords de l'unité.

V.3.2

- Les farines seront transportées en véhicules citernes étanches ;
- Le déchargement sera effectué par voie étanche dans un silo fermé ;
- En cas d'anomalies ou de problèmes rencontrés lors de l'opération de dépotage des farines, le dépotage sera interrompu et le véhicule citerne retourné vers le fournisseur. Aucune opération manuelle d'extraction ou dépotage ne sera entreprise sur le véhicule ;

- L'air de transfert et de décompression du silo sera dépoussiéré par manche puis aspiré par dépression et transféré vers le refroidisseur (pour les farines);
- Le transfert des déchets à la tuyère du four s'effectuera de manière étanche ;
- L'air de transfert sera introduit dans le four ;
- L'unité sera nettoyée régulièrement par aspiration venturi ; l'air d'aspiration et les déchets aspirés seront réintroduits dans le silo ;
- Le personnel chargé des interventions (après incident éventuel ou opérations d'entretien) sera équipé d'EPI (combinaisons et gants jetables ; masques à poussières de type 2) ; les balayures seront incinérées dans le four (pour les farines) ;
- Une procédure d'intervention et d'entretien sera rédigée (pour les farines).

V.4 DND

Toutes dispositions seront prises pour que le dépotage des déchets ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières.

Le stock de DND et le caisson d'extraction par fond mouvant de 100 m³ avec doseur et transfert pneumatique **à la tuyère du four** seront disposés à l'abri des intempéries sur dalles étanches.

Ils seront séparés l'un de l'autre par un mur coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Le stock et le caisson d'extraction seront surveillés en continu par caméras avec renvoi d'information en salle de contrôle.

Une détection incendie (de type fumée) sera installée sur ces deux installations.

Un système d'extinction à poste fixe par mousse équipera en outre les deux installations.

TITRE VI

DIVERS

VI.1 - CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

Ces consignes compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à un travail bien défini et viseront notamment les opérations d'entretien ou manœuvres exceptionnelles qui ne pouvant être exécutées en toute sécurité pour l'environnement extérieur qu'après réalisation de conditions particulières nécessiteront des autorisations spéciales (permis de feu, consignations...).

Elles seront signées par le chef d'établissement ou son préposé et porteront le nom des destinataires et intervenants internes et externes à l'usine.

Ces autorisations, de durée limitée, pourront être suspendues ou retirées si les mesures de protection ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

VI.2 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENTS GRAVES OU D'ACCIDENTS

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par des moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

VI.3 - GARDE DES DOCUMENTS

Les différents documents (registres, plans, résultats d'analyses, enregistrements...) seront gardés pendant trois ans.

VI.4 - IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Des mesures de polluants devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de ces contrôles seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce réseau pourra s'intégrer dans le cadre plus vaste d'un réseau de mesure et de surveillance comme le réseau AIRLOR.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de son unité sur l'environnement ; ce programme concerne les dioxines et les métaux.

Il comportera les étapes suivantes :

1. Etape 1

- réalisation d'une étude de dispersion
- choix des zones d'impact "maximal" et "nul ou négligeable" (témoin du bruit de fond) pouvant pratiquement être équipées de stations de mesures.

2. Etape 2

- mise en place en trois endroits :
 - zone d'impact maximal) définis précédemment
 - zone d'impact nul ou négligeable)
 - témoin à l'abri sous serre

- de deux stations de mesures :
 - ray-grass (normalisée)
 - sol nu (réceptacle d'exposition d'une tranche de sol (0,2 m² au moins sur 0,1 m de profondeur) rempli du même terreau que celui utilisé pour les cultures standardisées).

- durée d'exposition : 2 mois

3. Etape 3

- Au-delà de ce terme, récupération des matrices suivantes par station :
 - coupe de ray-grass
 - sol nu (horizon 0,00/0,05 m)

4. Etape 4

- analyses :
 - sur les organiques : PCDD_s/PCDF_s + HAP (16 US EPA)
 - sur les inorganiques :
 - indicateurs spécifiques traceurs les plus toxiques émis parmi les Cd, Hg, As, Cr, Ni
 - indicateurs spécifiques traceurs les plus émis (par exemple Pb, Zn, Cr)
 - indicateur témoin non rejeté (traceur neutre ; par exemple Sb, Tl)

5. Etape 5

→ si absence de constat d'impact : réalisation de nouveau des étapes 1 à 4 sous 3 à 5 ans (sauf dispersion)

→ si constat d'impact* léger, voire non significatif : renouvellement l'année suivante des étapes 1 à 4 (sauf dispersion)

→ si constat d'impact *avéré significatif :

- Maintien d'un plan de bio-surveillance annuel
- Recherche de cibles "sanitaires" représentatives et reproductibles
- Analyse sur les cibles "sanitaires"

* après vérification éventuelle des signatures des PCDD_s/PCDF_s.

6. Etape 6

→ si absence d'impact sur les cibles sanitaires : maintien de l'étape 5 annuellement.

→ si impact avéré sur les cibles sanitaires : mise en place d'une veille sanitaire

VI.5

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux :

n° 2004/215 du 11 mai 2004 et 2005/238 du 8 juillet 2005, sont abrogés au 28 décembre 2005.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de XEUILLEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M le maire de la commune précitée, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société VICAT

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur d'EDF – TRANSPORT – GET LORRAINE,
- M. le directeur régional de la SNCF.

Nancy, le 21 AVR 2006

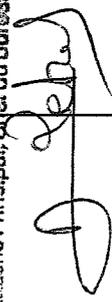
le préfet le Préfet
et par délégué,
Le Secrétaire Général,



Marc BURG

Annexe 1

UNITE	POLLUANT	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/Nm ³ (*) sauf PCDD _s et PCDF _s	FLUX MAXIMAL en kg/h	FREQUENCE ANNUELLE DES ANALYSES	Contrôles en continu (****)	
					Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (*)	en moyenne sur une demi-heure (****)
FOUR (250 000 Nm ³ /h)	Poussières	35	8,75	2	30	150
	Substances organiques (exprimées en C.O.T.)	100	25	2	100	200
	HCl	30	7,5	2	10	60
	HF	2	0,5	2	1 (pour information)	
	SO ₂	1020	255	2	1020	2040
	NO _x (NO + NO ₂)	1200 exprimé en NO ₂	300	2	800	1600
	Σ Cd Tl (**)	0,05	0,0125	2		
	Hg (**)	0,05	0,01	2		
	Σ Sb As Pb Cr Co Cu Mn Ni V (***)	0,5	0,125	2		
	Zn (****)	1	0,25	2		
	PCDDs et PCDFs En I-TEQ	0,1 ng/Nm ³	-	2		
	Phénol total	5	1,25	2		

PREFECTURE
 de MEURTHE-ET-MOSELLE
 Vu pour être annexé à notre arrêté
 en date de ce jour
NANCY le 21 AVR 2006
 Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

ANNE LEBEL

UNITE	POLLUANT	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/Nm ³ (*)	FLUX MAXIMAL en kg/h	FREQUENCE ANNUELLE DES ANALYSES	Valeurs limites d'émission gaz bruts en moyenne journalière et mg/m ³
Refroidisseur (en période de non recyclage)	Poussières	50	-	à la demande de l'I.I.C.	
Broyeur sécheur (195000 Nm ³ /h)	Poussières	50	9,75	2	45
	Substances organiques (exprimées en C.O.T.)	100 (1)	19,5 (1)	2 (1)	90 (1)
	HCl	30	5,85	2	8 (1)
Broyeur à ciment (100000 Nm ³ /h)	SO ₂	500	97,5	2	
	Phénol total	5	1	2	
DIVERS	Poussières	50	5	2	
	Poussières	30	-	à la demande de l'I.I.C.	

* Exprimé en masse par volume des gaz résiduaux dans les conditions suivantes : température 273 ° K ;

pression 101,3 KPa ; teneur en oxygène 10 % (pour le four) ; gaz secs.

Moyenne sur une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux, hors contrôles des PCDD_s et PCDF_s.

Moyenne sur 6 heures au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux des PCDD_s et PCDF_s.

Métal et ses composés, particulaires et gazeux.

**

*** Métal et ses composés, particulaires.

**** Les mesures et l'expression des résultats seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel sur la co-incinération (article 18 notamment...) et aux recommandations de l'AFNOR.

***** Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières et pour l'application du II.8.6.

(1) Uniquement si absence de limite sur les HCT (art.IIb.5)